Informations de base

2002/0036(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005 **Subject** 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien **Zone géographique** Seychelles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE-DE)	20/11/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	26/02/2002
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2422	2002-04-22
Développement	2429	2002-05-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

04/02/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0055	Résumé
11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2002	Vote en commission		Résumé
20/03/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0086/2002	
14/05/2002	Décision du Parlement	T5-0215/2002	Résumé
30/05/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
01/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0036(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/15894

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0086/2002	20/03/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0215/2002 JO C 180 31.07.2003, p. 0023-0080 E	14/05/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0055 JO C 126 28.05.2002, p. 0359 E	04/02/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2002/0923 JO L 144 01.06.2002, p. 0001 Résumé

Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005

2002/0036(CNS) - 30/05/2002 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et les Seychelles pour la période allant du 18.01.2002 au 17.01.2005. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 923/2002/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté et les Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005. CONTENU : Le nouveau protocole fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour l'exercice de la pêche dans les eaux des Seychelles par les navires communautaires pour la période allant du 18/01/2002 au 17/01/2005. Celui-ci prévoit des licences de pêche par catégorie de navires moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 25 EUR/tonne capturée, selon des formalités administratives spécifiques détaillées dans l'accord de pêche. Ces redevances sont délivrées pour l'exercice de la pêche de : - 40 thoniers senneurs, - 27 palangriers de surface. En contrepartie de ces possibilités de pêche, la Communauté octroie une compensation financière aux Seychelles de 3.460.000 EUR par an, pour la durée du protocole et couvrant un volume de poids de captures de 46.000 tonnes de thonidés par an. Au-delà de ce volume, le montant de la compensation financière sera augmenté en proportion. Cette somme inclue à la fois le montant de la contrepartie financière en tant que telle (2.300.000 EUR/an) et une série d'autres actions liées à l'exercice de la pêche, tels que programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques de ce pays, développement de la pêche locale, mise en place d'un système de suivi et de surveillance des navires, formation à la pêche et participation à des réunions internationales, ... pour un montant total de 1.160.000 EUR/an. Les autorités seychelloises sont tenues, quant à elles, de rédiger un rapport annuel sur l'utilisation des fonds alloués par la Communauté trois mois après la date anniversaire du protocole. Au vu des résultats du rapport, la Communauté se réserve le droit d'interrompre le paiement de la contrepartie financière si elle considère que les actions envisagées n'ont pas été correctement mises en oeuvre. Il en va de même si les navires communautaires ne peuvent pas pêcher dans les eaux seychelloises conformément au protocole. Une clé de répartition détermine les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord. Ceux-ci sont respectivement l'Espagne, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et le Portugal. Si les possibilités de pêche ne sont pas épuisées par les navires de ces pays, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licences émanant de tout autre État membre. Les États membres sont en outre tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées aux Seychelles selon les modalités du règlement 500/2001/CE de la Commission. ENTRÉE EN VIGUEUR : Le règlement entre en vigueur le 4 juin 2002. Le protocole entre en vigueur lorsque toutes les parties se seront notifié l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet.

Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005

2002/0036(CNS) - 14/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 334 voix pour, 59 contre et 56 abstentions et sans débat le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E), le Parlement européen approuve la conclusion du protocole sur les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord CE-Seychelles, moyennant une série d'amendements classiques visant à renforcer l'information du Parlement européen sur la mise en oeuvre de l'accord. Le Parlement demande, en particulier, qu'au cours de la dernière année de validité du protocole et avant toute négociation pour son renouvellement, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord et sur les conditions de sa mise en oeuvre. C'est sur base de ce rapport et après consultation du Parlement européen que le Conseil confierait à la Commission un mandat de négociation en vue de l'adoption d'un nouveau protocole de pêche. Enfin, le Parlement demande que la Commission lui transmette un exemplaire du rapport relatif aux mesures ciblées que les autorités seychelloises doivent réaliser en vertu du protocole.

Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005

2002/0036(CNS) - 04/02/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et les Seychelles pour la période allant du 18.01.2002 au 17.01.2005. CONTENU: Le protocole à l'accord de pêche entre la Communauté et les Seychelles est arrivé à échéance le 17 janvier 2002. Un nouveau protocole a été paraphé entre les parties le 28 septembre 2001 qui fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour l'exercice de la pêche dans les eaux des Seychelles par les navires communautaires pour la période allant du 18/01/2002 au 17/01/2005. Celui-ci prévoit des licences de pêche par catégorie de navires moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 25 EUR/tonne capturée, selon des formalités administratives spécifiques

détaillées dans l'accord de pêche. Ces redevances sont délivrées pour l'exercice de la pêche de : - 40 thoniers senneurs, - 27 palangriers de surface. En contrepartie de ces possibilités de pêche, la Communauté octroie une compensation financière aux Seychelles de 3.460.000 EUR par an, pour la durée du protocole et couvrant un volume de poids de captures de 46.000 tonnes de thonidés par an. Au-delà de ce volume, le montant de la compensation financière serait augmenté en proportion. Cette somme inclue à la fois le montant de la contrepartie financière en tant que telle (2.300.000 EUR/an) et une série d'autres actions liées à l'exercice de la pêche, tels que programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques de ce pays, développement de la pêche locale, mise en place d'un système de suivi et de surveillance des navires, formation à la pêche et participation à des réunions internationales, ... pour un montant total de 1.160.000 EUR/an. Les autorités seychelloises sont tenues, quant à elles, de rédiger un rapport annuel sur l'utilisation des fonds alloués par la Communauté trois mois après la date anniversaire du protocole. Au vu des résultats du rapport, la Communauté se réserve le droit d'interrompre le paiement de la contrepartie financière si elle considère que les actions envisagées n'ont pas été correctement mises en oeuvre. Il en va de même si les navires communautaires ne peuvent pas pêcher dans les eaux seychelloises conformément au protocole. Une clé de répartition détermine les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord. Ceux-ci sont respectivement l'Espagne, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et le Portugal. Si les possibilités de pêche ne sont pas épuisées par les navires de ces pays, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licences émanant de tout autre État membre. Les États membres sont en outre tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées aux Seychelles.